

Document:-  
**A/CN.4/SR.2376**

**Compte rendu analytique de la 2376e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## C. — Comité de rédaction

## D. — Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale

## E. — Secrétariat

## F. — Ordre du jour

Paragraphe 1 à 15

*Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.**Les sections A à F sont adoptées.*

## G. — Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-sixième session

Paragraphe 16 à 19

*Les paragraphes 16 à 19 sont adoptés.*

Paragraphe 20

36. M. EIRIKSSON souhaiterait que, au paragraphe 20, on indique de manière plus détaillée dans quelles conditions la Commission a provisoirement adopté les articles 11, 13 et 14 du projet d'articles sur la responsabilité des États. Il était entendu que le Rapporteur ajouterait une phrase à cet effet dans la partie pertinente du chapitre IV, mais il serait souhaitable que cela soit également reflété au paragraphe 20 du chapitre premier.

*Il en est ainsi décidé.**La section G est adoptée.**L'ensemble du chapitre premier est adopté.*CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (*fin\*\**) [A/CN.4/L.497 et Add.1]B. — Examen du sujet à la présente session (*fin\*\**) [A/CN.4/L.497 et Add.1]

2. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS APPLICABLES PRÉALABLEMENT AU RECOURS AUX CONTRE-MESURES, ENVISAGÉES JUSQU'À PRÉSENT POUR LE PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS (A/CN.4/L.497/Add.1)

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

37. M. PELLET propose d'ajouter les mots « et les commentaires y relatifs » après le mot « contre-mesures » à la dernière phrase du paragraphe 6.

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.**La section B.2, ainsi modifiée, est adoptée.**L'ensemble du chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.**La séance est levée à 18 h 5.*2376<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

*Présents* : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Güney, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (*fin*)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE COMMENTAIRES  
DES ARTICLES DU PROJET DE STATUT POUR  
UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de commentaires figurant dans le rapport révisé du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491/Rev.2 et Corr.1 et Add.1 à 3).

*Commentaires des sixième à huitième parties et de l'annexe* (A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3)

Commentaire de la sixième partie .

*Le commentaire de la sixième partie est adopté.*

Commentaire de la septième partie

*Le commentaire de la septième partie est adopté.*

Commentaire de la huitième partie

2. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'adopter le commentaire de la huitième partie sous réserve de l'examen d'un nouveau paragraphe 3 du commentaire de l'article 58 que le Président du Groupe de travail présentera ultérieurement.

*Il en est ainsi décidé.**Le commentaire de la huitième partie est adopté sous cette réserve.*

\*\* Reprise des débats de la 2369<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

Commentaire de l'annexe

*Le commentaire de l'annexe est adopté.*

3. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) appelle l'attention sur l'appendice II (Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies), qui repose sur un document établi par le secrétariat [ILC(XLVI)/ICC/WP.2]. Point n'est besoin d'en examiner le texte qui devrait cependant figurer dans le rapport de la Commission.

4. Par ailleurs, la « Note sur d'éventuelles clauses à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut » devrait elle aussi figurer dans le rapport. Suite aux observations faites par M. Arangio-Ruiz (2331<sup>e</sup> séance), un nouvel alinéa *f* a été ajouté au paragraphe 3 de cette note. Pour ce qui est de la deuxième phrase du paragraphe supplémentaire, le Groupe de travail n'a pas voulu exprimer un avis sur les moyens de prévoir le règlement d'autres différends susceptibles de surgir entre États parties, mais a pensé qu'il convenait d'appeler l'attention sur ce point.

5. M. ARANGIO-RUIZ tenait à préciser la distinction à faire entre, d'une part, l'interprétation et l'application du statut s'agissant des affaires dont la cour serait saisie — question qu'il appartient de toute évidence à la cour de trancher — et, d'autre part, l'interprétation et l'application du traité qui reprendrait le statut portant création de la cour. Il faudrait peut-être traiter de ce dernier point dans une clause du traité concernant le règlement des différends. Peut-être cette question pourrait-elle être précisée en développant l'alinéa *f* du paragraphe 3 ou dans une note de bas de page se rapportant à ce paragraphe.

6. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il ne faudrait pas que la Commission explicite ce que devrait être le contenu d'une telle clause. En effet, les avis étaient partagés sur ce point au Groupe de travail. Comme solution, il propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots « qui a trait à sa compétence » par les mots « qui se posera dans le cadre de l'exercice de cette compétence » et d'ajouter après les mots « parties au Statut » le membre de phrase « au sujet de la mise en œuvre du traité auquel le Statut sera intégré ».

7. M. YANKOV suggère d'ajouter dans le dernier membre de phrase proposé par le Président du Groupe de travail les mots « de l'interprétation et » après les mots « au sujet ».

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte d'inclure la note dans son rapport, avec les modifications proposées à l'alinéa *f* du paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

*La note, ainsi modifiée, est adoptée.*

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document distribué par le Président du Groupe de travail, qui pro-

pose de nouveaux paragraphes à ajouter au commentaire suite au débat de la veille. Il invite le Président du Groupe de travail à présenter ces propositions.

*Commentaires du préambule et des première à troisième parties (fin)*  
[A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.1]

*Commentaire de la première partie (fin)*

10. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que, à la première phrase du paragraphe 2 du commentaire de l'article 2, il faudrait ajouter, après les mots « sans qu'il soit besoin d'amender la Charte », deux phrases ainsi libellées :

« Ce serait une solution peu satisfaisante que d'adopter le statut par la voie d'un traité auquel seuls certains États adhéreraient puisque les États sur le territoire desquels seraient commis des crimes terribles ne seraient pas nécessairement parties au Statut; parfois ces États seraient du reste les derniers à vouloir adhérer au Statut. L'adoption par voie de traité risquait de donner l'impression que l'entreprise n'intéressait guère que des États « vertueux » auprès desquels la Cour n'aurait pas à intervenir dans la pratique. »

Ce texte reflète le point de vue de M. Pellet. Les phrases restantes du paragraphe 2 feraient partie d'un paragraphe 3, les paragraphes restants étant renumérotés en conséquence.

*Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de la première partie, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de la deuxième partie (fin)*

11. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe au commentaire de l'article 19, ainsi libellé :

« 4) Certains membres de la Commission ont dit être gênés par l'idée que certaines règles puissent être appliquées à titre provisoire à une affaire déterminée pour être ensuite désavouées par les États parties. À leur avis, si les juges ne devaient pas avoir la faculté d'élaborer des règles sans être tenus de les faire approuver, ils ne devaient pas non plus avoir la faculté de donner effet à des règles à titre provisoire. L'idée que des règles puissent être en vigueur à titre provisoire était en outre difficile à accepter en matière pénale. Mais la Commission a estimé que, même s'il fallait manier avec prudence la faculté de donner effet à une règle à titre provisoire, il se trouverait peut-être des cas où ce serait nécessaire et qu'il fallait par conséquent ménager à cet égard une certaine souplesse. »

Ce paragraphe reflète le point de vue de plusieurs membres, dont M. Pellet.

*Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 19 est adopté.*

*Le commentaire de la deuxième partie, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire de la troisième partie (*fin*)

12. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe au commentaire de l'article 21, ainsi libellé :

« 4) L'expression « État de détention » recouvre toute une série de situations, où un État a détenu ou détient une personne qui fait l'objet d'une enquête parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un crime, ou bien a cette personne sous son contrôle. L'expression couvre le cas où l'État a arrêté la personne soupçonnée de crime soit en application de sa législation, soit à la suite d'une demande d'extradition. Elle couvre aussi le cas de l'État dont l'armée a des unités stationnées dans un autre État et qui a placé en détention, conformément au régime juridique applicable aux forces armées du premier État, un militaire soupçonné d'avoir commis un crime : c'est ici le premier État, celui dont l'armée relève, qui serait l'« État de détention » et non l'État hôte. (Si le crime dont il s'agit a été commis sur le territoire de l'État hôte, celui-ci devra, bien entendu, donner également son acceptation de la juridiction de la Cour, en vertu de l'alinéa *b*, ii, pour que la Cour puisse être saisie.) »

Les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

13. M. de SARAM dit qu'il faudrait ajouter les mots « celle par exemple » après le mot « situations » dans la première phrase.

*Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 21, ainsi modifié, est adopté.*

14. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe au commentaire de l'article 22, ainsi conçu :

« 5) En ce qui concerne la compétence « propre » de la Cour relativement au génocide (voir à ce sujet le paragraphe 7 du commentaire de l'article 20), l'acceptation de la juridiction prévue à l'article 22 ne sera pas nécessaire. On peut toutefois envisager des cas où les États intéressés ne sont pas parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais tiennent néanmoins à ce que la Cour exerce ses compétences sur un tel crime. L'expression de portée générale qui figure au paragraphe 1, les « crimes visés à l'article 20 », est censée couvrir ces cas exceptionnels; voir aussi l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 21 et le paragraphe 2 de l'article 25, qui sont libellés en conséquence. »

Les paragraphes suivants seraient renumérotés en conséquence.

15. Il faudrait aussi ajouter un nouveau paragraphe au commentaire, ainsi libellé :

« 8) Un membre de la Commission est allé encore plus loin et a exprimé de fortes réserves au sujet d'un régime d'acceptation de la juridiction qui, à son avis, allait vider en fait le Statut de toute substance en ce qui concerne la compétence de la Cour. Cela empêchait ce membre de la Commission de souscrire au

consensus dont faisait l'objet au sein de la Commission le système instauré par le projet de statut. »

Ce paragraphe reflète le point de vue de M. Pellet, qui l'approuve. Le paragraphe suivant serait renuméroté en conséquence.

*Les nouveaux paragraphes 5 et 8 du commentaire de l'article 22 sont adoptés.*

*Le commentaire de la troisième partie, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaires des quatrième et cinquième parties (fin) [A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.2]*

Commentaire de la quatrième partie (*fin*)

16. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe au commentaire de l'article 31, ainsi libellé :

« 4) Pour certains membres de la Commission, en dépit des garanties prévues au paragraphe 2, toute formule de détachement de fonctionnaires d'un État auprès du parquet était conçue de façon à saper l'indépendance et l'impartialité de cet organe, au point que celui-ci ne serait guère plus que le prolongement du ministère public d'un seul et même État aux fins d'une affaire déterminée. Même s'il devait être très onéreux de constituer un parquet qui fût international, c'était pourtant à leur avis la solution à prévoir sans la moindre compromission si l'on voulait assurer l'application du Statut avec toute l'intégrité requise. »

17. M. TOMUSCHAT dit qu'il faudrait remplacer les mots « était conçue de façon à saper » par les mots « comporte le risque de saper ».

*Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 31, ainsi modifié, est adopté.*

18. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter deux nouveaux paragraphes au commentaire de l'article 33, ainsi libellés :

« 4) Comme à propos de l'article 20, plusieurs membres de la Commission ont rappelé le lien à établir entre le projet de statut et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en considérant que le droit applicable par la Cour devrait résulter du Code.

« 5) Certains membres ont exprimé de fortes réserves à l'idée que la Cour puisse appliquer le droit interne en tant que tel dans des affaires portées devant elle. La Cour aurait certes à faire appel au droit interne à différentes fins, mais ce serait toujours, selon ces membres, comme suite à un renvoi ou à une autorisation émanant du droit international, y compris les traités applicables; d'autres fois, le recours aux principes généraux de droit résoudrait toutes les difficultés qui pourraient se présenter. »

*Les paragraphes 4 et 5 du commentaire de l'article 33 sont adoptés.*

*Le commentaire de la quatrième partie, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire de la cinquième partie (*fin*)

19. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter une dernière phrase au paragraphe 5 du commentaire de l'article 47, ainsi libellée : « D'autres membres ont estimé que puisque la Cour n'avait compétence que pour juger des crimes les plus graves, l'idée de service au profit de la communauté ne devait pas être retenue. ».

*Le paragraphe 5 du commentaire de l'article 47, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de la cinquième partie, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaires des sixième à huitième parties et de l'annexe (*fin*) [A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3]

Commentaire de la huitième partie (*fin*)

20. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faudrait ajouter au commentaire de l'article 58 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« 3) Certains membres de la Commission n'étaient pas certains que la simple obligation de reconnaître les arrêts de la Cour eût vraiment un sens. Pour en avoir un, à leur avis, elle devrait s'étendre à l'obligation de reconnaître les conséquences juridiques appropriées d'un arrêt. Cet arrêt lui-même serait exécuté en vertu du Statut et n'avait donc pas besoin d'être reconnu par les États. Pour d'autres membres de la Commission, l'article était à supprimer. »

*Le paragraphe 3 du commentaire de l'article 58 est adopté.*

*Le commentaire de la huitième partie, ainsi modifié, est adopté.*

*Les commentaires des articles du projet de statut pour une cour criminelle internationale, ainsi modifiés, sont adoptés.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (*suite*)**

**CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin\*)*** [A/CN.4/L.496 et Add.1]

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II de son rapport. La section B.2 a déjà été adoptée.

#### **A. — Introduction**

Paragraphe 1 à 19

*Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

\* Reprise des débats de la 2373<sup>e</sup> séance.

#### **B. — Examen du sujet à la présente session (*fin*)** [A/CN.4/L.496 et Add.1]

1. PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (A/CN.4/L.496)

Paragraphe 20 à 24

*Les paragraphes 20 à 24 sont adoptés.*

Paragraphe 25

22. M. PELLET dit qu'il faut supprimer la deuxième phrase qui commence par les mots « En réponse à la suggestion », qu'il trouve tout à fait incompréhensible.

*Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 26

*Le paragraphe 26 est adopté.*

Paragraphe 27

23. M. PELLET dit qu'il faudrait modifier la version française, incorrecte, du membre de phrase « une cour permanente suffisamment objective ».

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

24. M. PELLET dit que la distinction faite dans la deuxième phrase entre « certains » et « d'autres » est incorrecte et que cette phrase mérite donc d'être remaniée.

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 29 à 55

*Les paragraphes 29 à 55 sont adoptés.*

Paragraphe 56

25. M. MAHIU dit qu'il vaudrait mieux remplacer le mot « reconvoquer » par le mot « reconstituer » et supprimer la fin de la phrase « qu'elle avait créé à sa précédente session ».

*Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 57

26. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit qu'il faut ajouter au paragraphe 57 une phrase tirée du paragraphe 2 de l'introduction au rapport du Groupe de travail et ainsi libellée :

« Dans ces paragraphes, l'Assemblée générale prenait acte avec satisfaction du chapitre II du rapport de la Commission du droit international, intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », qui était consacré à la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale, invitait les États à soumettre au Secrétaire général le 15 février 1994 au plus tard, comme la Commission du droit international l'avait demandé, leurs observations sur les projets d'articles proposés par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale et priait la Commission du droit inter-

national de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur cette question en vue d'élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session en 1994, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États. »

*Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.*

27. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le reste du chapitre II du rapport devrait se lire comme suit :

« c) *Résultats des travaux du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale*

« 58. Le Groupe de travail a tenu 27 séances entre le 10 mai et le 14 juillet 1994.

« 59. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail disposait du rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale annexé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-quatrième session (1992) [A/47/10, annexe]; du rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale annexé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-cinquième session (1993) [A/48/10, annexe]; du onzième rapport du Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, sur le sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » (A/CN.4/449); des observations reçues des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (A/CN.4/458 et Add.1 à 8); de la section B du Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-huitième session sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/CN.4/457); du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1); du Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (doc. IT/32 du 14 mars 1994), ainsi que des documents informels ci-après, établis par le secrétariat du Groupe de travail : a) une récapitulation des projets de statut d'une cour criminelle internationale élaborés dans le passé soit dans le cadre de l'ONU, soit par d'autres organismes, publics ou privés; b) une récapitulation des conventions ou des dispositions pertinentes des conventions relatives à la compétence matérielle possible d'une cour criminelle internationale; et c) une étude des moyens par lesquels une cour criminelle internationale pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

« 60. Le Groupe de travail a procédé à un réexamen chapitre par chapitre et article par article de la version préliminaire du projet de statut pour une cour crimi-

nelle internationale annexée au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session, en ayant présents à l'esprit, notamment : a) la nécessité d'harmoniser et de simplifier les articles relatifs à la compétence de la cour, tout en définissant plus précisément l'étendue de cette compétence; b) le fait que le système de la cour doit être conçu comme complémentaire des systèmes nationaux, qui fonctionnent sur la base des mécanismes de coopération internationale et d'assistance judiciaire existants; et c) la nécessité de coordonner les articles semblables figurant dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

« 61. Le projet de statut établi par le Groupe de travail se divise en huit parties : la première partie a trait à l'institution de la cour; la deuxième partie, à la composition et l'administration de la cour; la troisième partie, à la compétence de la cour; la quatrième partie, à l'information et aux poursuites; la cinquième partie, au procès; la sixième partie, aux recours et à la révision; la septième partie, à la coopération internationale et l'assistance judiciaire; et la huitième partie, à l'exécution.

« 62. Les commentaires des projets d'articles expliquent les préoccupations particulières auxquelles le Groupe de travail a cherché à répondre en envisageant une disposition sur une question donnée et les vues ou réserves diverses formulées à son sujet.

« 63. Dans la rédaction de ce statut, le Groupe de travail n'a tenu à s'adapter à aucun système pénal particulier, mais plutôt à combiner en un tout cohérent les éléments les plus indiqués pour les buts envisagés, eu égard aux traités existants, aux propositions antérieures de création d'une cour ou de tribunaux internationaux et aux dispositions pertinentes des systèmes nationaux de justice criminelle se rattachant aux différentes traditions juridiques.

« 64. Le Groupe de travail a aussi soigneusement pris note des diverses dispositions régissant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex- Yougoslavie depuis 1991.

« 65. Il est par ailleurs à noter que le Groupe de travail a conçu le statut d'une cour criminelle internationale comme un instrument destiné à être joint à une future convention internationale sur le sujet et qu'il en a élaboré les dispositions en conséquence.

« 66. De sa 2374<sup>e</sup> à sa [...] séance, les 21 et 22 juillet 1994, la Commission a examiné le rapport final du Groupe de travail qui contenait le texte complet d'un projet de statut composé de 60 articles et commentaires s'y rapportant.

« 67. À sa 2374<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de statut. À la même séance et à ses 2375<sup>e</sup>, 2376<sup>e</sup> et [...] séances, la Commission a adopté les commentaires relatifs aux 60 articles du projet de statut. »

*Les paragraphes 58 à 67 sont adoptés.*

28. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que le paragraphe 68, qui suivrait l'intitulé « Recommandation de la Commission », doit se lire comme suit :

« d) *Recommandation de la Commission*

« 68. À sa [...] séance, le 22 juillet 1994, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet de statut et pour conclure une convention relative à la création d'une cour criminelle internationale. »

*Le paragraphe 68 est adopté.*

29. M. ROSENSTOCK estime qu'il serait bon que la Commission conclue le chapitre II en exprimant sa gratitude au Président du Groupe de travail.

*Il en est ainsi décidé.*

30. M. EIRIKSSON dit que, en approuvant le paragraphe 68, il espère que la méthode que la Commission vient de suivre servira de modèle pour l'avenir. C'était une excellente idée que de traiter des commentaires plus ou moins en même temps que des articles.

*La section B.1, ainsi modifiée, est adoptée.*

*L'ensemble du chapitre II, ainsi modifié, est adopté.*

#### CHAPITRE VI. — *Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.504)*

##### A. — *Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités*

31. Le PRÉSIDENT suggère que le paragraphe 1, complété, se lise comme suit :

« 1. À sa 2376<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1994, la Commission a nommé M. Alain Pellet rapporteur spécial pour le sujet « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ». »

*Il en est ainsi décidé.*

*La section A, ainsi modifiée, est adoptée.*

32. Le PRÉSIDENT félicite M. Pellet pour sa nomination en tant que rapporteur spécial pour le sujet « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ».

33. M. PELLET remercie les membres de la Commission de l'avoir nommé rapporteur spécial. Il s'efforcera de s'acquitter de ses devoirs au mieux de ses capacités.

##### B. — *Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales*

34. Le PRÉSIDENT suggère que le paragraphe 2, complété, se lise comme suit :

« À sa 2376<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 1994, la Commission a nommé M. Vaclav Mikulka rapporteur spécial

pour le sujet « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ». »

*Il en est ainsi décidé.*

*La section B, ainsi modifiée, est adoptée.*

35. Le PRÉSIDENT félicite M. Mikulka pour sa nomination en tant que rapporteur spécial pour le sujet « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ».

36. M. MIKULKA remercie la Commission de la confiance qu'elle a placée en lui. Il fera de son mieux pour ne pas décevoir son attente.

##### C. — *Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission*

*La section C est adoptée.*

##### D. — *Coopération avec d'autres organismes*

*La section D est adoptée.*

##### E. — *Date et lieu de la quarante-septième session*

37. M. CALERO RODRIGUES suggère que, le lundi 1<sup>er</sup> mai 1995 étant un jour férié dans de nombreux pays, la prochaine session de la Commission s'ouvre le mardi 2 mai 1995, la Commission tenant deux séances ce jour-là.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section E, ainsi modifiée, est adoptée.*

##### F. — *Représentation à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale et au Congrès de droit international public (New York, 13-17 mars 1995)*

38. M. TOMUSCHAT propose que le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale soit présent aux côtés du Président de la Commission à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale pour l'examen de la question qui l'intéresse.

39. Après un débat auquel participent MM. GÜNEY, MAHIOU, CALERO RODRIGUES et de SARAM, le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission convient que M. Crawford, président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, et M. Rosenstock, rapporteur spécial sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, devraient être également invités à assister à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Un texte sera ajouté à cet effet dans la partie pertinente du rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section F est adoptée sous cette réserve.*

*L'ensemble du chapitre VI, ainsi modifié, est adopté.*

**CHAPITRE V. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.498 et Add.1 et 2)**

**A. — Introduction (A/CN.4/L.498)**

*La section A est adoptée.*

**B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.498/Add.1)**

40. M. EIRIKSSON dit qu'il faudrait développer quelque peu la première note de bas de page figurant dans la section B.1. Le titre de la section B.2, *b*, devrait être non pas « La responsabilité », mais « La responsabilité des États ». De plus, les mots « Le meilleur exemple » employés dans la septième phrase du paragraphe 8 devraient être remplacés par les mots « Un exemple ».

*La section B, ainsi modifiée, est adoptée.*

**C. — Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.498/Add.2)**

**1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES PROVISoireMENT ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.498/Add.2)**

*La section C.1 est adoptée.*

**2. TEXTE ET COMMENTAIRES DES PROJETS D'ARTICLES 1, 2 (al. *a*, *b* et *c*), 11 à 14 bis [20 bis], 15 à 16 bis ET 17 à 20 PROVISoireMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2)**

*Commentaire général (A/CN.4/L.503)*

Paragraphe 1

41. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, faute de temps, il n'a pas été possible de publier un rectificatif pour apporter un certain nombre de modifications au document A/CN.4/L.503. Au paragraphe 1 du commentaire général, il faudrait supprimer, à la première phrase, les mots « Aux yeux de la Commission ».

42. M. ROSENSTOCK, appuyé par M. TOMUSCHAT, dit que les quatre premières phrases sont redondantes et que le paragraphe devrait s'ouvrir sur les mots « La fréquence ». Cependant, si d'autres membres de la Commission jugent ces phrases justifiées, il n'insistera pas sur sa proposition.

43. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que ces premières phrases ont un rôle explicatif très utile et que, à son avis il vaudrait mieux les conserver.

44. M. de SARAM, appuyé par M. CALERO RODRIGUES, convient avec M. Rosenstock que ces phrases ne sont pas vraiment nécessaires. Cependant, il n'y a pas de mal à ce que la Commission les conserve, car le sujet doit être également considéré dans une optique autre que juridique.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

45. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer les mots « La Commission estime que »

au début du paragraphe 2, de même que la dernière phrase du paragraphe et la note de bas de page 3.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

46. M. ROSENSTOCK est préoccupé par l'emploi du terme « devoir » dans la première phrase, qui devrait se lire comme suit : « Le principe [...] dans le sens du principe selon lequel les États devraient [...] « faire en sorte [...] nationale ».

47. M. TOMUSCHAT dit qu'il faudrait conserver le terme « devoir », tiré du principe 21 de la Déclaration de Stockholm<sup>4</sup>.

48. M. ROSENSTOCK dit qu'un compromis acceptable serait de reproduire entièrement le principe 21.

49. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) accepte la proposition de compromis de M. Rosenstock.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

50. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

51. M. TOMUSCHAT propose de supprimer également les mots « La Commission considère que » au début du paragraphe.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

52. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer les mots « Ainsi qu'il est indiqué dans l'introduction au présent chapitre du rapport », ainsi que la dernière phrase du paragraphe 5.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble du commentaire général, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article premier (Champ d'application des présents articles) [A/CN.4/L.503]*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

53. M. ROSENSTOCK dit que l'article premier n'inclut pas les quatre critères, en particulier le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Il propose de remplacer à la dernière phrase le chiffre « quatre » par le chiffre « trois ».

54. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le chiffre « quatre » par le mot « plusieurs ».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté<sup>5</sup>.*

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I<sup>er</sup>.

<sup>5</sup> Une modification sera apportée ultérieurement à ce paragraphe. Voir 2377<sup>e</sup> séance, par. 16 et 17.



## Paragraphe 3

55. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer la deuxième phrase et remplacer les mots « C'est aussi un critère décisif pour faire le départ » par les mots « Il insiste sur la distinction à faire ».

56. M. PELLET propose de remplacer à la dernière phrase les mots « faits illicites » par les mots « faits internationalement illicites ».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## Paragraphe 5

57. M. TOMUSCHAT, se référant au texte anglais, propose d'ajouter dans la troisième phrase le mot *case* après les mots *Island of Palmas*.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6 à 12

*Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.*

## Paragraphe 13

58. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 13 devrait être supprimé.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 14

59. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer le mot « également » dans la première phrase, ainsi que la sixième phrase.

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 15

60. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que ce paragraphe devrait être remanié comme suit :

« 15) La Commission est consciente que, aux fins des présents articles, la notion de « territoire » est étroite et c'est pourquoi on a également utilisé les notions de « juridiction » et de « contrôle ». »

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 16

61. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer la dernière phrase.

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 17 à 21

62. M. TOMUSCHAT dit qu'il faudrait supprimer le paragraphe 17 qui commence par déclarer qu'il existe plusieurs situations dans lesquelles la juridiction n'est pas fondée sur le territoire, mais n'en donne pas d'exemples.

63. M. YANKOV partage l'avis de M. Tomuschat, mais ajoute qu'il n'en conserverait pas moins la première phrase du paragraphe 17, parce qu'il importe de souligner que la juridiction n'est pas nécessairement fondée sur le territoire.

64. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'une solution de compromis consisterait à transférer la première phrase du paragraphe 17 dans le paragraphe 18, le reste du paragraphe 17 étant supprimé.

65. M. PELLET dit que la première phrase du paragraphe 17 risque de susciter des difficultés. Le terme « juridiction » est ambigu : il peut renvoyer à la juridiction d'un État sur un territoire ou à la souveraineté d'un État sur un territoire. Les paragraphes 17 et 18 traitent tous deux de cas de juridiction plutôt que de souveraineté. Mais, dans tous ces cas, la juridiction est fondée sur le territoire. C'est pourquoi il pense lui aussi qu'il faudrait supprimer le paragraphe 17.

66. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, se demande s'il est nécessaire de traiter de façon aussi détaillée de la question de la juridiction dans le commentaire.

67. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), appuyé par M. CALERO RODRIGUES, dit qu'il serait bon de supprimer les paragraphes 17 à 20 et même 21.

68. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de supprimer les paragraphes 17 à 21.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 22

*Le paragraphe 22 est adopté avec une modification d'ordre rédactionnel mineure.*

## Paragraphe 23 à 26

*Les paragraphes 23 à 26 sont adoptés.*

## Paragraphe 27

69. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 27 est trop simpliste, attendu qu'il traite du problème essentiel de la distinction à faire entre les activités à risque et celles qui causent des risques.

70. M. ROSENSTOCK dit que, d'après le paragraphe 27, le troisième critère énoncé dans l'article premier est que les activités visées par les projets d'articles doivent comporter un « risque de causer un dommage transfrontière significatif ». Comme il ne voit pas apparaître ce critère dans l'article premier, il propose de supprimer les paragraphes 27 et 28 du commentaire.

71. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que l'article premier fait directement référence à des activités comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif. Il propose d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 27, la phrase « Cette expression est définie à l'article 2 (voir le commentaire de cet article) » et de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

72. M. EIRIKSSON dit que l'article premier énonce quatre critères, dont celui touchant au risque de causer un dommage transfrontière. Il ne voit aucune raison d'écarter ce critère particulier.

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

73. M. ROSENSTOCK dit que le paragraphe 28 ne s'inscrit pas dans la suite logique du paragraphe précédent et devrait être supprimé.

74. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, comme il est indiqué au paragraphe 28, le troisième critère vise à suivre le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*. En conséquence, les États sont dans l'obligation d'éviter de causer un dommage significatif à d'autres États.

75. M. ROSENSTOCK dit que l'article premier traite du champ d'application des articles et qu'il n'y est pas fait mention de l'obligation d'éviter de causer un dommage.

76. Le PRÉSIDENT dit que c'est plutôt l'emplacement que le fond du paragraphe 28 qui semble être en cause.

77. M. PELLET propose de transférer le paragraphe 28 au début du commentaire de l'article 14.

78. M. TOMUSCHAT dit que le paragraphe 28 traite d'une question qui est au cœur des projets d'articles et n'a pas sa place à cet endroit du commentaire.

79. M. ROSENSTOCK rappelle à la Commission que Lauterpacht, dont le point de vue est évoqué au paragraphe 28, a parlé d'activités indûment préjudiciables.

80. M. EIRIKSSON propose de faire du paragraphe 28 le paragraphe 4 *bis*.

81. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait laisser la question en attente pour l'instant.

Paragraphe 29 et 30

*Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2377<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 22 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

*Présents* : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pellet, M. Razafindra-

lambo, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Yamada, M. Yankov.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (*fin*)

CHAPITRE V. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.498 et Add.1 et 2]

C. — *Projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.498/Add.2]

2. TEXTE ET COMMENTAIRES DES PROJETS D'ARTICLES 1, 2 (al. *a*, *b* et *c*), 11 à 14 *bis* [20 *bis*], 15 à 16 *bis* ET 17 À 20 PROVISoireMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2]

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [A/CN.4/L.503]

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

1. M. de SARAM, notant qu'il est dit au paragraphe 4 du commentaire que « significatif » est supérieur à « détectable », mais inférieur à « grave » ou « substantiel », dit qu'un dommage « significatif » peut aussi être « grave » ou « substantiel ».

2. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), qu'appuie M. CALERO RODRIGUES, dit qu'il ne s'agit pas de définir l'expression mais uniquement de fixer un seuil : tout dommage qui est plus que « détectable » est « significatif » sans devoir pour cela être « grave » ou « substantiel ».

3. Le PRÉSIDENT, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que s'il s'agit simplement de fixer un seuil, la phrase en question pourrait se terminer après « détectable ». En effet, telle que libellée, cette phrase peut donner à penser qu'un dommage qui est « grave » ou « substantiel » n'entre pas dans le champ d'application des projets d'articles.

4. M. EIRIKSSON propose de modifier cette phrase après le mot « détectable » pour qu'elle se lise : « mais sans nécessairement atteindre le niveau de « grave » ou « substantiel ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

5. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « La Commission a conscience que », figurant à la première phrase du paragraphe, et les mots « Elle sait que », figurant au début de la deuxième phrase.

*Il en est ainsi décidé.*